

GRAND EST - DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES – DOCUMENTAIRE OU FICTION EN PRISE DE VUE REELLE

Délibération N° 20CP-1318 du 27 novembre 2020
Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire

OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le développement et d'accompagner des projets d'œuvres, à destination d'une exploitation en salles de cinéma (longs métrages) ou audiovisuelle, vers leur réalisation, dans une optique de projets ambitieux inscrits ou émanant du territoire régional et à la rencontre de coproducteurs, diffuseurs, distributeurs et publics potentiels.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Entreprise de production ou de co-production déléguée accompagnant un auteur ou un auteur-réalisateur dans son projet (option ou contrat de cession de droits d'auteur à l'appui de la demande), disposant d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention, et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège), se trouvant en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

DE L'ACTION

Soutien au développement :

1. de projets de **longs métrages documentaires ou de fiction en prise de vue réelle à destination d'une exploitation en salle de cinéma en France** ;
2. de projets **d'œuvres à destination de chaînes de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**, pouvant ultérieurement mobiliser du COSIP ou du WebCOSIP :
 - documentaire unitaire, d'une durée de 52' minimum ;
 - série documentaire, d'une durée individuelle de 26' minimum ;
 - série de fiction en prise de vue réelle, comprenant au minimum 6 épisodes.

L'aide au développement de projets d'animation est intégrée dans le dispositif « développement et production d'œuvres d'animation ». L'aide au développement de séries (animation, documentaire ou fiction prise de vue réelle) à destination de plateformes n'apportant pas de financement à leurs contenus est intégrée au sein des appels à projets AMI Création Numérique (ces aides ne sont pas cumulables). Le soutien spécifique à la production d'un pilote préfigurant une série de fiction audiovisuelle ou de services à la demande est intégré au dispositif « production audiovisuelle et SMAD de fiction en prise de vue réelle ».

Le soutien est mobilisable quelle que soit la langue de tournage ou de réalisation, à condition que le producteur prévoit une version doublée et/ou sous-titrée au moment de l'exploitation ou de la diffusion en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le distributeur ou le diffuseur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

Sont exclus : contenus pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme ; jeux vidéos incluant les serious games ; journaux, magazines et reportages d'information, de divertissement, de variétés ; émissions dites de flux : information, sport, talk-shows, télé-réalité ou scripted-réalité ; sketches et collection de modules courts indépendants ; « bonus » ; œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles ; captation ou recreation de spectacles ainsi que remises de prix, récompenses ou concours ; projets ayant préalablement sollicité (retenu ou non) une aide de la Région Alsace (hormis « aide à l'écriture » versée à l'auteur), de la Région Champagne-Ardenne ou de la Région Lorraine ; projets à caractère patrimonial, muséal ou touristique à destination non audiovisuelle.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Projet répondant à **au moins deux des quatre critères suivants** :

- l'auteur ou le réalisateur possède une adresse fiscale en région Grand Est et y exerce une activité régulière ;
- la société de production déléguée déposante possède une adresse fiscale en Grand Est et y exerce une activité régulière de production ;
- l'auteur et/ou le réalisateur a un parcours artistique et culturel professionnel notable en Grand Est et son projet s'inscrit prioritairement dans une perspective de production, de tournage ou de postproduction dans le Grand Est (un engagement moral sera demandé) ;
- le projet doit présenter 100% de dépenses de la subvention sollicitée ou octroyée dans le Grand Est, directement liées au développement du projet ;

Par ailleurs, le projet doit présenter un intérêt artistique et culturel ambitieux pour la Région et s'assurer d'être en régularité avec les contrats d'auteurs.

Le plan de financement indiquera impérativement l'intégralité des soutiens affectés au développement de l'œuvre, en distinguant apports en numéraire et en industrie.

Un producteur ne pourra pas déposer plus de 2 projets par appel à projets, tous genres confondus.

METHODE DE SELECTION

Le Comité Consultatif dédié (respectivement Longs métrages cinéma / Audiovisuel et SMAD fiction prise de vue réelle / Audiovisuel et SMAD documentaire) n'étudie que les dossiers complets et émet un avis en fonction des critères de sélection. Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

L'avis du Comité Consultatif fondera son appréciation sur les critères suivants :

1. La **qualité artistique globale** : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre - public visé, casting ou personnages, ... ;
2. La **faisabilité financière et les potentialités de concrétisation du projet** ;
3. **L'impact régional** : mobilisation potentielles des ressources régionales, ; qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire ; valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production ; émergence d'une filière régionale de l'image ;
4. **Les projets de coproduction européenne** s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire régional, en particulier dans ses régions voisines frontalières.

Un ordre de priorité sera proposé par le Comité.

DEPENSES ELIGIBLES

- frais d'hébergement, de restauration et de déplacements directement liés au travail de réécriture sous forme d'une résidence « prise de contact avec le territoire » en région Grand Est ;
- frais liés à un travail de repérage du producteur, auteur/scénariste ou réalisateur ou faisant appel à des ressources techniques régionales mobilisant l'appui du Bureau d'accueil des tournages / Agence culturelle Grand Est (hébergement, restauration et déplacements vers et dans le Grand Est, recours à un repéreur établi en Grand Est) ;
- frais liés à la consultation d'un script-doctor ;
- pour le tournage, la fabrication et la post-production d'un teaser ou d'une bande de démonstration :
 - o location de moyens techniques (caméras, son, éclairage, machinerie, véhicules) ;
 - o ainsi que rémunérations et charges sociales ainsi qu'hébergement, restauration et déplacement des auteurs, réalisateurs, compositeurs, interprètes de bande originale, techniciens, comédiens, figurants, bénéficiant d'une adresse fiscale sur le territoire ;

- pour les sociétés de production déléguées dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est : tous frais liés à des opérations de prospection pour recherche de coproducteurs, distributeurs, diffuseurs sur les marchés, salons, festivals, ... 50% des droits d'auteur (si local), 50% des rémunérations et charges sociales des producteurs et équipes de production et 50% des frais généraux peuvent être inclus dans la dépense éligible, dans la limite de 50% du montant total des dépenses en Grand Est, pour un montant plafonné à 15.000 €.

L'aide n'a pas vocation à couvrir les investissements en matériel informatique (ordinateur, imprimante, etc.) ou de tournage (achat de caméra, pied, micro, etc.).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Plafond :** 10.000 €

Remarque : la participation de la Région Grand Est dans le montage financier d'une œuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production. A cet égard, la Région Grand Est invite les producteurs à être mesurés et réalistes, dès le dépôt de leur dossier.

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement. Pour mémoire, lorsque le projet entre en production, ces montants doivent être pris en compte pour le calcul de l'intensité d'aide publique à la production (50% du coût définitif de l'œuvre, et 60% à 80% pour les œuvres « difficiles » ou « à petit budget » ou dans le cas d'œuvres en coproduction européenne de pays frontaliers de la région, tels que définis par le Centre National du Cinéma et de l'image animée).

LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

3 appels à projets annuels : 15 novembre (année n-1) ; 15 mars (année n) ; 15 juin (année n).

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier (dossier administratif et dossier projet) ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée est dématérialisée. Tous les documents sollicités, liste et modalités de transmission figurant dans le dossier, devront être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : cinema.audiovisuel@grandest.fr
L'intégralité du dossier et des documents requis seront présentés en langue française.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées (dossier administratif et dossier lecteurs).

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale valable deux années à partir de la date du vote (à retourner signée dans un délai de 3 mois) établira les engagements de la société de production.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributive de l'aide.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les bénéficiaires seront tenus de rendre, dans les meilleurs délais et au plus tard au rendu de la fiche d'évaluation, la dernière version du scénario ou du dossier documentaire. L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers d'évaluation retournés complets.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n.1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n.651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.